

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers : 14 Nombre de présents : 10

Nombre d'absents : 4 Nombre de procurations : 2 Nombre de votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, et le 4 septembre,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Laurent DUBUY, Maire de Charnay.

Date de convocation : 29 août 2023

Etaient présents: Laurent DUBUY, Olivier MARS, Françoise PINET, Bruno GRANGER, Danièle GERMAIN, Françoise FLOURENT, Valérie COURTIAL, Geoffrey JACQUEMOT, Aurélie BENOIT, Lionel BRETON

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absent(s): Guy BONAMY (ayant donné procuration à Laurent DUBUY) Jean-François DECHERF, Dominique KUGLER (ayant donné procuration à Danièle GERMAIN) Audrey PERDRIX, **Danièle GERMAIN** a été désignée comme secrétaire de séance

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 mai 2023.

DELIBERATION N° 20230904_001: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et par délibération n°7/2020, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire plusieurs délégations.

La loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022, donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, lorsque les montants sont faibles. Il convient de rajouter ce point au titre des délégations accordées au Maire (alinéa 30°)

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 150 000.00 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent





article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50000 € HT);
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux





- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 200 000.00 € par année civile) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes...;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Le Maire rendra compte au Conseil Municipal, au moins une fois par an, de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée au comptable public.

1. COMMISSION VIE LOCALE

Culture - Tourisme :

RAS

<u>Associations - Bibliothèque</u>:

La réunion des associations, pour la réservation de la Mansarde 2024, est prévue le 9 octobre.

Artisanat - Commerce :

Village au 💚 des pierres dorées



RAS

Communication:

- Bulletin intercommunal : Le courrier a été transmis aux annonceurs en août.
- Charnay Infos: distribution le 14/10

2. COMMISSION VIE SOCIALE – VIE SCOLAIRE

Petite enfance:

RAS

Ecole:

- Un agent, chargé de la surveillance du restaurant scolaire et de l'entretien a fait part de son souhait de ne pas renouveler son contrat à la rentrée. La commune doit recruter pour la remplacer. Devant les difficultés du recrutement, la commune envisage la possibilité de faire appel à une entreprise pour l'entretien partiel de l'école. Il est également envisagé de recruter l'une des AESH en poste pour la pause méridienne.
- 106 élèves sont inscrits à la rentrée.
- Cantine : Françoise PINET, qui assure temporairement le service des petits, explique que le service se passe bien, le service des grands étant toujours très bruyant.

Conseil Municipal d'Enfants:

RAS

Commission Vie sociale - Personnes âgées :

- Françoise PINET a rendez-vous le 8 septembre avec l'animatrice du service aux personnes isolées.
- Nous avons reçu sept inscriptions pour le prochain atelier mémoire.
- L'inauguration des Archets, qui a remplacé le Centre Médical de Bayère, se tiendra le 21 septembre.

3. COMMISSION TRAVAUX

La commission ne s'est pas réunie.

La prochaine commission est prévue fin septembre.

4. COMMISSION CADRE DE VIE

<u>Agriculture environnement</u>:

- Certaines parcelles sont infestées par l'ambroisie. Les propriétaires des parcelles touchées sont invités à l'arracher.
- Danièle GERMAIN prendra contact avec la chambre d'agriculture au sujet d'un agriculteur qui laisse ses parcelles en friche, provoquant des risques accrus d'incendie.
- 4 caravanes de travailleurs issus de la communauté des gens du voyage sont arrivées sur Charnay pour la période des vendanges. Une attention sera apportée au maintien de la salubrité des lieux.

Développement durable - Agenda 21 :

- Suite au repérage d'hirondelles sur la commune, il est proposé aux communes d'acheter des nichoirs pour aider les hirondelles à faire leurs nids après la migration. Ces nichoirs (250 € les 10) seront installés sur des bâtiments appartenant à la commune (rue du Bas du Bourg, La poste, l'ancienne maison Chirat)
- Françoise PINET s'est inscrite à l'inauguration de ANCYCLA, une entreprise de recyclage des déchets issus du bâtiment principalement.



Voirie : RAS

Cimetière:

Il a été constaté qu'un propriétaire de moutons, sur une parcelle située non loin du cimetière, abreuvait ses animaux avec l'eau du cimetière. Un courrier recommandé lui sera adressé.

5. COMMISSION URBANISME

La commission se tiendra le 3 octobre.

A compter de septembre, se tiendront le 2^{ème} samedi et le dernier mardi du mois, des permanences urbanisme tenues par Françoise FLOURENT, Conseillère déléguée à l'urbanisme et Geoffrey JACQUEMOT, Conseiller municipal membre de la commission urbanisme pour renseigner les administrés sur leurs projets, les formalités... Cette permanence n'a pas vocation à donner des renseignements sur la révision en cours du PLU.

<u>Déclaration préalable</u>:

Permis de construire - démolir - d'aménager :

Droit de préemption :

Plan Local d'Urbanisme:

- Concernant le classement d'une parcelle, en vue de la réalisation d'un parking au Pinet, La réunion conjointe des Personnes publiques Associées se réunira le 7 septembre. La réunion municipale du 19/09 à 9h00 concernera les Opérations d'Aménagement Programmées.
- La réunion publique pour la révision du PLU se tiendra le 2 octobre à 18h30. Elle aura pour objet la présentation de la procédure et des diagnostics effectués pour arriver au PADD

6. FINANCES

Compte au Trésor : 387 004,33 €

Le solde du montant du compte au trésor ayant augmenté, suite à la perception de la subvention de la Région pour la maison de santé, la commune remboursera en septembre la ligne de trésorerie souscrite de 150 000 €.

7. INTERCOMMUNALITE

SIEVA:

RAS

Syndicat Mixte d'Assainissement de la Pray :

Jean-François DECHERF souhaite être démis de ses fonctions de représentant au syndicat. Un nouveau conseiller devra être désigné en remplacement

SYDER:

Jean-François DECHERF souhaite être démis de ses fonctions de représentant au syndicat. Un nouveau conseiller devra être désigné en remplacement

SYNDICAT DU CABLE:

Le syndicat va être dissous. Il faut prévoir l'installation de la fibre avant le 27 octobre.



SBA : RAS

Office du tourisme:

RAS

CCBPD :

Espace Pierres Folles:

RAS

8. **QUESTIONS DIVERSES**

- La mise en service de la ligne régulière de transports est reportée du fait de la pénurie de chauffeurs de cars.

La séance est levée à 21h00.

PROCHAIN CONSEIL 2 OCTOBRE 2023 A 20h00

